



PREFET DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE-BPUP-IC-GM-N°2013--20



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

SOCIETE BAUDELET LITTORAL

Ex. Nicolay Frères

ARRETE COMPLEMENTAIRE ET RENOUVELLEMENT AGREMENT VHU

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009 et 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2006 autorisant la Société NICOLAY Frères à exploiter des installations de stockage, de récupération de véhicules hors d'usage et des déchets de métaux, rue Marcel Doret à CALAIS ;

VU l'agrément délivré le 12 octobre 2006 à la Société NICOLAY Frères pour le démantèlement des véhicules hors d'usage sur son site de CALAIS ;

VU la demande présentée le 24 septembre 2008 par la Société NICOLAY Frères à l'effet d'augmenter le nombre de VHU en attente de dépollution ;

VU la demande présentée le 7 septembre 2009 par la Société NICOLAY Frères en vue d'augmenter la capacité annuelle de ferrailles réceptionnées ;

VU la demande présentée le 17 septembre 2009 par la Société NICOLAY Frères pour le déplacement et la couverture de la déchetterie ;

VU la demande présentée le 21 mai 2010 par la Société NICOLAY Frères pour la déclaration d'une station de transit de déchets et mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées suite à la modification de cette nomenclature ;

VU la demande présentée par la Société NICOLAY FRERES en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément relatif à son installation de stockage, de dépollution, de démontage des véhicules hors d'usage situé à CALAIS ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que les modifications des activités et installations en projet sur le site de CALAIS sont notables et nécessitent une mise à jour des prescriptions actuellement applicables au site ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des installations classées au pétitionnaire en date du 6 avril 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 avril 2011, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 30 mai 2011 ;

VU la lettre du 15 juin 2011 de la Société BAUDELET LITTORAL sollicitant le changement de dénomination sociale pour le site de CALAIS et faisant part d'observations sur le projet d'arrêté ;

VU le courriel de réponse de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 20 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 en date du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

Il est donné acte à la société BAUDELET LITTORAL de la reprise des activités de la société NICOLAY FRERES pour site situé 191, rue Marcel Doret à CALAIS.

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2006 ayant autorisé la société **NICOLAY FRERES**, dont le siège social est situé au 191, rue Marcel Doret à CALAIS (62100), à exploiter à la même adresse un dépôt de ferrailles, une activité de récupération et de dépollution de VHU et une déchetterie est remplacé par le tableau ci-dessous.

Rubriques	Libellé de l'installation	Volume des activités	Classement
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpe ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage La surface étant supérieure à 50 m ² .	Surface dédiée à ces activités : 960 m ² dont : – 360 m ² pour le parc de stockage des VHUs en attente de dépollution – 600 m ² pour le bâtiment de dépollution des VHUs	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant : 1 – supérieure ou égal à 1 000 m ² 2 – supérieure ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ² .	Surface dédiée à ces activités : 7000 m ²	A
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1 – supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2 – supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .		D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1 – supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2 – supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Surface dédiée à l'ensemble des activités relevant des rubriques 2716, 2714 et 2710= 3000 m ² avec : – volume susceptible d'être présent dans l'installation pour la rubrique 2716 < 1000 m ³ – volume susceptible d'être présent dans l'installation pour la rubrique 2714 < 1000 m ³	D
2710-2	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : - « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.....(usés ou non ;		D

	<ul style="list-style-type: none"> - déchets d'équipements électriques et électroniques <p>1 – La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 3500 m²</p> <p>2 – La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m² mais inférieure ou égale à 3 500 m²</p>		
2715	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³</p>	Box de stockage de verre d'une capacité de 250 m ³	D
2718 -1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719</p> <p>La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1 : supérieure ou égale à 1 t</p> <p>2 : inférieure à 1 t</p>	<p>Installation de transit, tri ou regroupement uniquement de déchets de métaux souillés ou revêtus de substances leur conférant un statut de déchets dangereux</p> <p>Volume total inférieur à 50 t</p>	A
2791	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, et 2782,</p> <p>la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j</p>	1 Presse cisaille de 232 kW d'une capacité de traitement maxi de 100 t/j	A
2516	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de stockage étant inférieure à 5000 m³</p>	Volume de stockage inférieur à 2000 m ³	NC
1220	<p>Emploi et stockage d'oxygène</p> <p>Quantité < 2 t</p>	Quantité totale = 1 000 kg	NC
1412	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>Quantité < 6 t</p>	Quantité totale = 200 kg	NC
1432	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>Capacité équivalente totale < 10 m³</p>	Quantité de fioul = 2 m ³	NC

2920-2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa Puissance < 50 Kw	Compression d'air Puissance = 22 W	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie Surface < 2 000 m ²	Bâtiment = 600 m ²	NC

* A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
NC : installations non classées.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2006 sont remplacées par les dispositions ci dessous.

Un plan du site avec l'implantation des différentes installations est joint en annexe 4 au présent arrêté.

1.2. - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1.1.

Les installations relevant du régime déclaratif visées à l'article 1.1. sont exploitées conformément aux prescriptions générales des arrêtés-types et arrêtés ministériels correspondants, sauf en ce qu'elles pourraient avoir de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

1.3. - Installations non classées

Les installations repérées « NC » dans le tableau de l'article 1.1. sont aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître les risques de pollutions ou de nuisances.

ARTICLE 2 : AGREMENT DEMOLISSEUR VEHICULES HORS D'USAGE

2.1. - Durée

Le présent arrêté vaut agrément visé à l'article 9-II du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003. La société BAUDELET LITTORAL à CALAIS est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 62 0000 12 D ("démolisseur").

L'agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter du 11 octobre 2012, soit jusqu'au 10 octobre 2018. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

2.2. - Respect du cahier des charges

La société BAUDELET LITTORAL est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article précédent du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté (annexe 1).

2.3. - Affichage

La société BAUDELET LITTORAL est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

3.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date 10 mai 2005, complétée le 29 août 2005, le 24 septembre 2008, le 21 mai 2010 et le 15 octobre 2010.

Un plan d'implantation des installations est joint en annexe au présent arrêté.

3.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Dans le cas où la clôture prévue à l'article 27.7. du présent arrêté n'est pas susceptible de masquer le dépôt, elle sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

3.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

3.4. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5. - Rongeurs - insectes

Le chantier est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication est effectuée en tant que besoin.

3.6. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

3.7. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

3.8. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils doivent être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe 2 du présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II : ORGANISATION GÉNÉRALE ET RÈGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 5 : RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 6 : AMENAGEMENTS DE L'EXPLOITATION

6.1. - Généralités

Les déchets ferreux et non ferreux sont soit apportés directement sur le site (particuliers, industriels, artisans...), soit amenés par les véhicules de l'exploitation. Ils sont stockés sur des aires étanches aménagées pour la récupération des eaux pluviales.

Les quantités annuelles admises sont limitées à 8000 tonnes de déchets ferreux ou non ferreux (cuivre, plomb, laiton, inox, zinc, bronze...). dont 1 000 tonnes de VHU.

Les déchets suivants peuvent être apportés sur le site par des artisans, PME, PMI et distributeurs et par les véhicules de l'exploitant :

- « monstres » (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules ...), déchets de démolition, déblais, gravats, terres ;
- bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres ;
- déchets ménagers spéciaux usés ou non (piles et batteries, huiles usagées...).

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

La hauteur des dépôts de métaux est limitée à 5 mètres.

Il convient de respecter une distance minimale de 8 m entre la clôture du site et les dépôts de produits inflammables et matières combustibles situées sur le site.

Les machines et matériels fixes sont implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils sont installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Le poste de cisaillage doit être placé à une distance minimale de 35 m des voies de circulation routière (à l'exception des voies en embranchement desservant le chantier).

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

6.2. - Aménagements liés à l'activité de dépollution des véhicules

6.2.1. - Véhicules hors d'usage

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Tout véhicule hors d'usage ne doit pas séjourner en l'état plus de 3 mois sur le chantier.

Les véhicules ne sont pas empilés.

Au maximum 20 véhicules non dépollués sont en zone d'attente.

Les véhicules stockés sont tous dépollués.

Les véhicules non dépollués sont manœuvrés avec précaution.

La quantité de déchets dangereux stockés suite à la dépollution des VHU est limitée à 50 t sur le site. Ces déchets sont stockés sous abri conformément au plan de situation en annexe au présent arrêté.

6.2.2. - Moteurs et pièces détachées

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

6.2.3. - Batteries, éléments comportant des PCB ou des PCT

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les batteries sont notamment entreposées dans un conteneur étanche en inox.

6.2.4. - Fluides extraits des véhicules

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburant, huiles de carter, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, frein, antigels, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

La récupération des fluides de circuits d'air conditionné doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

6.2.5. - Pneumatiques

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

La quantité entreposée est limitée à 60 m³.

Le dépôt de pneumatiques est distant des autres dépôts de déchets d'au moins 15 m et à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment et des limites de propriétés

Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m doit être prévue autour de chaque dépôt de pneumatiques.

6.2.6. - Chiffons souillés

Les chiffons souillés seront entreposés dans des casiers ; la quantité maximale stockée est de 10 m³.

6.3. - Aménagements liés à l'activité de déchetterie et du centre de transit et tri de déchets

6.3.1. - Règles d'implantation

L'accès à la déchetterie industrielle est réservé aux professionnels et interdit aux particuliers.

L'ensemble des installations de la déchetterie et du centre de transit et tri de déchets (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

Ces installations sont couvertes et protégées des intempéries sur 3 côtés par des parois en dur.

6.3.2. - Collecte des déchets

Sont interdits d'être collectés :

- les produits explosifs,
- les déchets radioactifs,
- les lots de ferrailles contenant des ordures ménagères,
- les pièces ou matériels métalliques souillés (sauf batterie et moteurs).

Un panneau situé à l'entrée du site doit rappeler ces interdictions.

Les « monstres », les produits végétaux, le bois, les papiers, les emballages souillés, le carton et le plastique sont stockés en benne ou en box.

L'admission de déchets liquides et de fûts et bidons pollués est autorisée dans un box dédié à cet effet au droit de la déchetterie industrielle dans la limite de 2 t comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Les quantités maximales stockées sont reportées dans le tableau suivant :

Nature des déchets	Quantité maximale
Déchets non dangereux non inertes, encombrants	1000 m ³
Déchets de bois, papiers, cartons, plastiques	1000 m ³
matériaux de construction contenant de l'amiante lié	15 m ³
déchets ménagers spéciaux	2 tonnes
Verre	250 m ³
Déchets minéraux non dangereux inertes	< 2000 m ²

L'exploitant doit pouvoir justifier des quantités de déchets reçus et stockés relevant de la déchetterie et relevant de la station de transit de déchets non dangereux.

Les déchets minéraux non dangereux inertes sont stockés dans des conditions garantissant la limitation des envols.

Si la récupération des chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

6.3.3. - Matériaux de construction contenant de l'amiante

L'exploitant devra mettre en œuvre certaines dispositions de nature à limiter les risques liés à la gestion des matériaux contenant de l'amiante, en particulier :

- mettre à la disposition des professionnels des sociétés extérieures des emballages appropriés,
- aménager une zone de dépôt spécifique et adaptée aux déchets d'amiante lié aux matériaux inertes,
- organiser la déchetterie afin d'améliorer la lisibilité de cette zone, notamment grâce à une signalisation appropriée,
- limiter les envols de fibres (les éléments en vrac seront notamment déposés emballés dans des bennes qui recevront exclusivement des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. Ces bennes seront bâchées et la bâche remise immédiatement après chaque dépôt),
- veiller au conditionnement de ces déchets lors de leur départ de la déchetterie vers l'installation d'élimination afin qu'un contrôle visuel puisse y être exercé à leur arrivée (les produits plans doivent, dans la mesure du possible, être palettisés et filmés. Les tuyaux et canalisations seront conditionnés en rack. Pour les éléments en vrac, l'utilisation de grands récipients transparents pour vrac s'adaptant à la forme de la benne ou tout moyen équivalent pourra être envisagé à cet effet).

De plus, quel que soit le conditionnement choisi lors du départ de la déchetterie des déchets d'amiante lié aux matériaux inertes vers l'installation d'élimination, l'étiquetage amiante imposé par le décret n°88-466 du 28 avril 1988, modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante doit y figurer.

6.3.4. - Déchets ménagers spéciaux

Les déchets ménagers spéciaux peuvent être accueillis :

- soit dans des locaux spécifiques
- soit sur une aire spécifique comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété.

Si les déchets ménagers spéciaux sont accueillis dans des locaux spécifiques, ceux-ci doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur E 30,
- matériaux de classe A2 s1 d0 (anciennement M0- incombustible).

Les locaux doivent être équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Si les déchets ménagers spéciaux sont stockés sur une aire spécifique et non dans un local conforme aux dispositions précitées, celle-ci doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

6.3.5. - Apport des déchets ménagers spéciaux

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux figurant dans la liste de déchets de l'article 24 du présent arrêté est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. Ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de l'établissement qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public.

Les récipients ayant servi à l'apport ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à disposition des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

6.4. - Emplacement spécial

Un emplacement spécial est réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le sol de cet emplacement est imperméable et en forme de cuvette de rétention.

6.5. - Stockage de carburant

Le stockage de combustible est éloigné de 10 mètres des dépôts de déchets.

Le réservoir contenant le combustible est fermé.

Il doit porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé.

Il est incombustible, étanche, construit selon les règles de l'art et doit présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les canalisations doivent être métalliques et être à l'abri des chocs.

Le réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

La protection du réservoir et des canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

6.6. - Stockage de l'oxycoupeur

Le stockage des bouteilles d'oxygène et propane associées au poste d'oxycoupage se fait à l'extérieur, à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Les quantités maximales présentent sur le site sont de 1000 kg pour l'oxygène et 200 kg pour le propane.

L'aire de stockage doit être délimitée et matérialisée au sol.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Les bouteilles doivent reposer de façon stable.

ARTICLE 7 : VOIES DE CIRCULATION

La voirie est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

A l'intérieur de l'établissement, une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Une attention particulière doit être apportée aux flux des différentes circulations, l'exploitant doit veiller particulièrement à la sécurité des piétons.

Un nettoyage hebdomadaire des sols et en particulier des voies de circulation est effectué.

Un dispositif d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt. Tout déplacement motorisé au sein du site se fait à vitesse réduite, des affichages rappellent la limitation de vitesse de circulation.

Les engins d'exploitation et les camions sont stationnés sur une zone spécifique, éloignée des dépôts.

ARTICLE 8 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 9 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans le site, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 10 : REGISTRES ENTRÉE/SORTIE

10.1. - Registre des produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

10.2. - Registre d'entrée des matériaux

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des matériaux réceptionnés sur le site. A cet effet, un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- nature et quantité des matériaux réceptionnés,
- origine des produits (nom de l'entreprise, adresse...),
- nom du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 11 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

11.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de la ville de CALAIS.

La consommation annuelle ne dépassera pas 300 m³.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

11.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

11.3. - Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée et conforme à la norme NF Antipollution.

ARTICLE 12 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

12.1. - Zone de dépôts et de travail

L'ensemble des zones de dépôts et de travail est réalisé sur une aire étanche. En cas d'une aire bétonnée, une attention particulière sera apportée au niveau des joints de dilatation de la dalle de béton afin d'éviter toute infiltration d'hydrocarbures ou autres liquides susceptibles de générer une pollution des terrains et/ou des eaux souterraines. L'exploitant s'engage à surveiller jurement les surfaces afin de détecter et circonscrire toute fuite.

Les eaux issues des zones de dépôts et de travail, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux respecte les critères de qualité prescrits à l'article 16 du présent arrêté.

12.2. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

12.3. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

12.4. - Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, après réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

12.5. - Rétentions

12.5.1. - Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

12.5.2. - Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

12.6. - Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée.

Le stockage et la manipulation de produits ou déchets polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

ARTICLE 13 : COLLECTE DES EFFLUENTS

13.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les grilles d'entrée dans les réseaux de collecte ne doivent pas être encombrées de débris provenant du dépôt.

13.2. - Bassins de tamponnement et de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un bassin de tamponnement de 240 m³

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 240 m³. Il pourra s'agir du même bassin que celui visé ci-dessus dès lors qu'un volume minimal de 240 m³ reste disponible.

Les eaux doivent s'écouler dans le bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Ce bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

14.1. - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés tous les ans.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

14.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

ARTICLE 15 : DEFINITION DES REJETS

15.1. - Identification et localisation des effluents

Les différentes catégories d'effluents rejetés sont les suivantes :

- rejet n°1 : eaux pluviales collectées sur les surfaces imperméabilisées du site susceptibles d'être polluées, les eaux d'arrosage éventuel et les eaux de nettoyage. Ces eaux, après passage dans le bassin de tamponnement de 240 m³ cité à l'article 13.2 et un débourbeur – déshuileur, rejoignent le réseau d'eau pluviale de la ville de CALAIS.

- rejet n°2 : eaux sanitaires. Ces eaux sont évacuées dans le réseau d'assainissement de la ville de CALAIS.

Le raccordement au réseau d'assainissement devra faire l'objet d'une autorisation de la collectivité, propriétaire du réseau, délivrée en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

15.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

15.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans une nappe d'eaux souterraines est interdit.

15.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 16 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les eaux au point de rejet n°1 doivent avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5, une température < 30°C, elles ne doivent pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)
DCO	40
MES	35
DBO5	10
Hydrocarbures totaux	5
Plomb	0,5
Métaux totaux	10

Avant rejet dans le réseau communal, les eaux de rejet n°1 sont traitées à l'aide d'un système composé d'un bassin de rétention d'un volume de 240 m³ et d'un débourbeur/déshuileur correctement dimensionné.

Des regards sont disposés en amont et en aval de ce dernier. Le débourbeur/déshuileur sera régulièrement nettoyé et son contenu éliminé en tant que déchet.

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE REJET

17.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

17.2. - Points de prélèvements

Un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure doivent être prévus sur l'ouvrage de rejet n°1.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

18.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les déchets fermentescibles sont évacués aussi rapidement que nécessaire.

18.2. - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 19 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 20 : VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 22 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait selon les éléments ci-après qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
En limite de propriété	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 23 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 24 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature livre V titre Ivdu code de l'environnement	Nature du déchet	Filière de traitement*
12 01	Déchets provenant du traitement mécanique des métaux	
12 01 01	Limailles et chutes de métaux ferreux	E VAL
12 01 03	Limailles et chutes de métaux non ferreux	E VAL
13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées	
13 02 04	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale	E PCV
13 02 05	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	E PCV
13 02 06	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques	E PCV
13 02 07	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables	E PCV
13 02 08	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	E PCV
13 05	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures	
13 05 06	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	E IE
13 05 07	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	E IE
13 07	Combustibles liquides usagés	
13 07 01	fioul et gazole	E PVC
13 07 02	Essence	E PVC
13 07 03	Autres combustibles (y compris mélanges)	E PVC

15 01	Emballages et déchets d'emballage	
15 01 01	Emballages en papier/carton	E VAL
15 01 02	Emballages en matières plastiques	E VAL
15 01 03	Emballages en bois	E VAL
15 01 04	Emballages métalliques	E VAL
15 01 05	Emballages composites	E DC 2
15 01 06	Emballages en mélange	E DC 2
15 01 07	Emballages en verre	E DC 2
15 01 09	Emballages textiles	E DC 2
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	
15 02 02	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	E IE
15 02 03	Absorbants, matériaux, filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02	E DC 2
16 01	Véhicules hors d'usage	
16 01 03	Pneus hors d'usage	E VAL
16 01 04	Véhicules hors d'usage	I VAL
16 01 06	Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux	I VAL
16 01 07	Filtres à huile	E IE
16 01 09	composants contenant des PCB	E IS
16 01 11	Patins de freins contenant de l'amiante	E DC 1

16 01 12	Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11	E VAL
16 01 13	Liquide de frein	E PCV
16 01 14	Antigel contenant des substances dangereuses	E PCV
16 01 17	Métaux ferreux	E VAL
16 01 18	Métaux non ferreux	E VAL
16 01 21	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11 16 01 13 et 16 01 14	E PCV
16 02 14	Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13	E DC 2
16 06 01	Accumulateur au plomb	E VAL
16 06 02	Accumulateur Ni-Cd	E VAL
17 01	Bétons, briques, tuiles et céramiques	
17 01 01	Béton	E VAL
17 01 02	Briques	E VAL
17 01 03	Tuiles et céramiques	E VAL
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	E VAL
17 02	Bois, verre et matières plastiques	
17 02 01	Bois	E VAL
17 02 02	Verre	E DC 2
17 02 03	Matières plastiques	E VAL
17 04	Métaux (y compris leurs alliages)	
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton	E VAL

17 04 02	Aluminium	E VAL
17 04 03	Plomb	E VAL
17 04 04	Zinc	E VAL
17 04 05	Fer et acier	E VAL
17 04 06	Etain	E VAL
17 04 07	Métaux en mélanges	E VAL
17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10	E VAL
17 05	<i>Terres, cailloux et boues de dragage</i>	
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	E VAL
17 06	<i>Matériaux d'isolation</i>	
17 06 04	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03	E DC 2
17 06 05	Matériaux de construction contenant de l'amiante	E DC 2
17 08	<i>Matériaux de construction à base de gypse</i>	
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01	E DC 2
17 09	<i>Autres déchets de construction et de démolition</i>	
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03	E DC 2
19 12	<i>Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs</i>	
19 12 01	Papier et carton	E VAL
19 12 02	Métaux ferreux	E VAL
19 12 03	Métaux non ferreux	E VAL
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc	E DC 2

19 12 05	Verre	E DC 2
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06	E VAL
19 12 08	Textiles	E DC 2
19 12 09	Minéraux (par exemple sable, cailloux)	E VAL
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11	E DC 2
20 01	<i>Fractions collectées séparément</i>	
20 01 40	Métaux	E VAL
20 02	<i>Déchets de jardin et de parcs</i>	
20 02 01	Déchets biodégradables	E VAL
20 02 02	Terres et pierres	E VAL
20 02 03	Autres déchets non biodégradables	E DC 2

ARTICLE 25 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

25.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

25.2. - Elimination des déchets

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois.

Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

25.3. - Traitement des déchets

Les déchets dangereux (hydrocarbures, huiles) provenant de l'entretien régulier du séparateur et de la collecte des huiles usagées de l'exploitation sont confiés à un collecteur spécialisé et traités dans un centre agréé.

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Tout épandage de déchets est interdit.

ARTICLE 26 : COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits. A cet effet un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant au livre V titre IV du code de l'environnement
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

VII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 27 : PREVENTION DES RISQUES

27.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Les activités sur le site sont ordonnées, avec des emplacements définis et respectés afin d'en faciliter l'accès en cas de début d'incendie.

27.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer sur le site,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage de matières dangereuses.

Des procédures particulières relatives à la dépollution des VHU sont établies par l'exploitant. Ces procédures traitent notamment le retrait ou la neutralisation des composants susceptibles d'exploser, par exemple les coussins gonflables de sécurité (air-bags), les réservoirs au GPL...

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

27.3. - Permis de travail et/ou permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

Dans le cas de découpage au chalumeau, les véhicules ou les pièces doivent être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Les opérations de découpage au chalumeau sont effectuées à plus de 8 mètres de tout dépôt de produits inflammables ou matières combustibles.

27.4. - Consignes de sécurité - Affichage - diffusion

Des consignes générales de sécurité sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel ; elles précisent :

- les règles d'utilisation et d'entretien du matériel,
- les opérations devant être exécutées avec une autorisation spéciale et faisant l'objet de consignes particulières (permis de feu...),
- les personnes habilitées à intervenir ou à donner des autorisations spéciales ; les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par un agent habilité par le chef d'établissement,
- les mesures imposées aux personnes étrangères séjournant dans l'établissement ou amenées à y intervenir,
- les conduites à tenir en cas de pollution accidentelle, d'accident ou d'incendie (procédures complètes d'alerte et d'intervention, accueil et guidage des secours, mesures de sauvegarde du personnel en cas d'incendie : plan d'évacuation...).

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées dans les différents locaux et comporteront au minimum :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél.18),

- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

L'interdiction de fumer est affichée de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conforme à la norme NF S 60.303.

Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable doit être disposé près de l'entrée principale du bâtiment pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Sur ce plan doit figurer :

- les bâtiments implantés sur le site,
- les divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- les dispositifs et commandes de sécurité,
- les dispositifs de coupure des fluides,
- les organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...),
- les moyens d'extinction.

27.5. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les engins et matériels de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Tous les engins d'exploitation du site (camions Ampliroll, pelles hydrauliques...) sont munis d'un extincteur de type ABC.

27.6. - Electricité dans l'établissement

27.6.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installée un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours.

Tous les appareils électriques sont éteints en dehors des heures d'utilisation.

27.6.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

27.6.3. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article 27.1. « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

27.6.4. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

27.6.5. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

27.7. - Clôture de l'établissement

Le site est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

27.8. - Accès à l'établissement

Les heures d'ouverture du site sont de 8 h. à 18 h. du lundi au vendredi et de 8 h. à 12 h. le samedi.

En heures non ouvrables, un gardien est présent dans l'établissement. Il est formé aux premières interventions.

Les accès à l'établissement sont surveillés.

Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

27.9. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

27.10. - Détection des sources radioactives

Un dispositif de détection de substances radioactives permettant le contrôle de l'ensemble des chargements reçus sur le site est disposé à l'entrée de l'établissement. Une procédure d'action adaptée, s'inspirant des dispositions reprises en annexe 3 doit être mise en place par l'exploitant en cas de déclenchement de détection et être rigoureusement appliquée.

En cas de besoin, l'exploitant s'assure du concours d'une personne compétente en radioprotection et fait appel à des intervenants qualifiés.

27.11. - Explosifs

Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, tout engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il est découvert des engins, parties d'engins, ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage d'Arras
- service des munitions des Armées (Terre, Air, Marine)
- Gendarmerie Nationale ou tout autre établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone sont affichés dans le bureau du préposé responsable du site.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux est effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 28 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

28.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs et pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

28.2- Accessibilité des secours

L'établissement doit disposer de 2 entrées accessibles aux engins de secours implantées sur 2 cotés opposés de l'établissement, d'une largeur minimale de 4 m et d'une hauteur disponible sous portique de 3,5 m.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les portes du bâtiment de déconstruction des véhicules doivent être dégagée en permanence.

Une voie de 4 m de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

L'exploitant aménage deux accès aux dévidoirs du coté opposé aux entrées principales et secondaires du site d'une largeur minimale de 1,80 m sur chemin stabilisé.

28.3. - Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 26 février 2003.

28.4. - Désoenfumage

Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m²:

- permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0) ;

- les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

28.5. - Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- deux poteaux incendie situés à proximité du site situés l'un à 15 m et l'autre à 40 m respectivement au nord est et au sud est.

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux représentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés :

- au stockage des bouteilles de gaz : un extincteur poudre ABC de 9 Kg
- vestiaires, sanitaires : 2 extincteurs de 9 L à eau
- logement du gardien : un extincteur de 9 L à eau, un extincteur poudre ABC de 2 Kg
- compteur EDF : un extincteur neige carbonique 5Kg
- la déchetterie : un extincteur poudre ABC de 9 Kg
- au niveau de l'aire de dépollution : 3 extincteurs poudre ABC de 9 Kg, un extincteur neige carbonique 2Kg
- à la citerne gazole : 2 extincteurs poudre ABC de 9 Kg
- au poste d'oxycoupage : un extincteur neige carbonique 2Kg

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

28.6.- Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- des organes de coupure des différents fluides
- des diverses interdictions.

TITRE VII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

29.1. - Abrogations

Le présent arrêté annule et remplace les récépissés de déclaration en date du 06 décembre 1966 et du 10 septembre 1975, réglementant les activités au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'Environnement.

29.2. – Déclaration Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

29.3. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- du SIDPC 62 (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles),
- de l'Inspection des installations classées.

29.4 - Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet du Pas de Calais dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

29.5. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

29.6. - Cessation d'activités

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-1 à 4 du code de l'Environnement.

29.7. - Délai et voie de recours

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 30 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société BAUDELET LITTORAL sera affiché en Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 31 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société BAUDELET LITTORAL, et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de CALAIS.

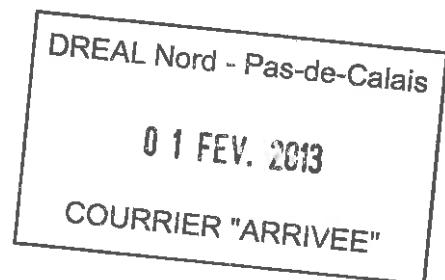
Arras, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jacques WITKOWSKI



Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société BAUDELET LITTORAL - 191, rue Marcel Doret - 62100 CALAIS
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - UT GRAVELINES
- Dossier
- Chrono



ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'AGREMENT
N° PR 62 0000 12 D

1° / Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou de découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du Code de l'Environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du Pas de Calais et à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le démolisseur fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ANNEXE 2 : NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global méthode	représente la somme de l'azote mesuré par la Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX) NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN
12619. NF EN	<i>13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i>
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dés publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027